



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Construction

Question écrite n° 14221

Texte de la question

M Jean-Paul Charie rappelle à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que dans le bâtiment, les défauts de construction et de certains matériaux sont couverts par la garantie décennale, sauf pour ceux qui ne font pas partie des EPERS, ce qui est le cas des tuiles. Dans la pratique, le fabricant assure ses tuiles mais s'il change d'assureur ou de contrat, les défauts constatés pour une pose antérieure au changement de contrat mais déclarés postérieurement, ne seront pas garantis, ni par l'ancien assureur du fait que le sinistre n'a pas été déclaré au cours de la période couverte par son contrat, ni par le nouveau puisque la pose ou la fabrication a eu lieu antérieurement à son intervention. S'agissant d'un problème bien connu des professionnels du bâtiment, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour le résoudre.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction institue l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des constructeurs de bâtiment qui comporte le maintien de la garantie en cas de résiliation de la police d'assurance pour les ouvrages encore sous garantie décennale. La pérennité de la couverture d'assurance est mise en place dans le cadre de la gestion de cette assurance selon les principes de la capitalisation. L'article 1792-4 du code civil tel qu'il résulte de la loi précitée édicte une solidarité entre les fabricants d'éléments présumés entraîner la responsabilité solidaire (EPERS) et les metteurs en œuvre de ces produits, et par voie de conséquence une obligation d'assurance des fabricants d'EPERS comportant un maintien de la garantie dans le temps. Ce dispositif concerne seulement les produits industrialisés de la construction qui en tant que tels constituent une partie importante dans la construction de l'ouvrage. Certes les fabricants des autres produits de construction ne sont pas assujettis à l'obligation d'assurance, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent s'assurer pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité de droit commun dont ils relèvent qui subsiste en tout état de cause.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14221

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2630